

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Comité d'inspection professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 septembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Outre l'observation et la surveillance de l'exercice de la profession de sage-femme, l'inspection professionnelle porte notamment sur la vérification des dossiers, livres, registres, médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l'exercice de la profession de sage-femme.

SECTION II

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité est formé de 4 membres nommés par le Bureau de l'Ordre des sages-femmes parmi les sages-femmes exerçant leur pratique au Québec depuis au moins 5 ans.

3. La secrétaire du comité est désignée par le Bureau.

4. Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment visé à l'article 111 du Code des professions.

5. Le mandat de la présidente du comité est de 3 ans et celui des autres membres du comité est de 2 ans.

Ces mandats sont renouvelables.

6. La présidente du comité détermine la date, l'heure et l'endroit des réunions du comité.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre où sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

8. La secrétaire du comité tient un registre où sont inscrits dans l'ordre chronologique la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle est effectuée, le nom de la sage-femme concernée et le nom de la personne qui a procédé à la vérification ou à l'enquête particulière.

SECTION III

CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

9. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque sage-femme qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

10. Le dossier professionnel contient :

- 1^o un résumé de la formation de la sage-femme ;
- 2^o un résumé de son expérience professionnelle ;
- 3^o le rapport de vérification ou de l'enquête particulière ;
- 4^o les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête particulière ;

5^o tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière dont la sage-femme a fait l'objet en vertu du présent règlement, incluant, le cas échéant, la décision du Bureau.

11. La sage-femme a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses déposés.

SECTION IV

VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

12. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine. Ce programme doit être approuvé par le Bureau.

13. Chaque année, le Bureau fait publier dans le bulletin de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité ainsi qu'un rapport général des activités de ce comité pour l'année précédente.

14. Au moins 15 jours avant la date de vérification des éléments visés à l'article 1, le comité, par l'entremise de sa secrétaire, fait parvenir à la sage-femme visée, sous pli recommandé ou certifié, un avis de vérification suivant la formule prévue à l'annexe I.

15. La sage-femme qui ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir la secrétaire du comité et convenir avec elle d'une nouvelle date.

16. Lorsque le comité, un de ses membres ou un inspecteur constate que la sage-femme n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date de vérification et en avise la sage-femme de la manière prévue à l'article 14.

17. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par la secrétaire du comité.

18. La sage-femme qui fait l'objet d'une vérification doit être présente et peut être assistée de toute personne de son choix.

19. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut intimer l'ordre à la sage-femme, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux éléments visés à l'article 1.

20. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut demander à la sage-femme d'attester sous serment une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

21. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui a procédé à une vérification dresse un rapport dans les 60 jours de la date de la fin de sa vérification, aux fins d'étude par le comité.

22. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des motifs de croire qu'il y a lieu de soumettre la sage-femme à une enquête particulière, dresse un rapport circonstancié et le transmet à la secrétaire du comité dans les plus brefs délais.

SECTION V

ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UNE SAGE-FEMME

23. À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'une sage-femme.

Lorsque le comité ou un de ses membres agit de sa propre initiative aux fins d'une enquête, les motifs qui le justifient à agir sont versés au dossier professionnel de la sage-femme.

24. Au moins 5 jours avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de sa secrétaire, fait parvenir à la sage-femme visée, sous pli recommandé ou certifié, un avis d'enquête particulière suivant la formule prévue à l'annexe II.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.

25. Les articles 15 à 20 s'appliquent à une enquête tenue en vertu de la présente section en faisant les adaptations nécessaires.

26. Le comité, le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert qui a procédé à une enquête particulière dresse un rapport d'enquête particulière dans les 30 jours de la fin de son enquête, aux fins d'étude par le comité.

SECTION VI

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UNE SAGE-FEMME

27. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau et la sage-femme visée dans un délai de 15 jours de sa décision.

28. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'une enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise dans un délai de 15 jours le Bureau et la sage-femme visée et il doit permettre à cette dernière de se faire entendre.

29. Pour l'application de l'article 28, le comité convoque la sage-femme et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et les documents suivants :

1^o un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2^o un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;

3^o une copie du rapport dressé à son sujet;

4^o une copie de l'article 113 du Code des professions;

5^o une copie du présent règlement;

6^o un avis indiquant qu'en cas de défaut de la sage-femme d'être présente à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

30. Si la sage-femme ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis, le comité peut procéder en l'absence de celle-ci et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

31. La sage-femme ou un témoin qui se présente devant le comité a droit de se faire représenter par un avocat.

32. Le comité reçoit le serment de la sage-femme ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

33. L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de la sage-femme, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

34. Les témoignages sont enregistrés à la demande de la sage-femme ou du comité.

Toute demande d'enregistrement doit être acheminée à la secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

35. Le comité et la sage-femme acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont payés par celui qui en fait la demande.

36. Le membre du comité qui a participé à une vérification ou à une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

37. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont révélées.

38. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations visées à l'article 28, les modifier ou les annuler. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité des membres présents à l'audience dans les 30 jours de la fin de celle-ci. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et à la sage-femme visée.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

39. Le rapport annuel du comité prévu à l'article 115 du Code des professions est soumis au Bureau avant le 1^{er} avril de chaque année.

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a.14)

AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité d'inspection professionnelle procédera à la vérification des dossiers, livres, registres, médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l'exercice de votre profession, le _____ à _____ heures.

À cette fin, _____
se présentera à _____

(adresse)

Signé à _____
ce _____ jour de _____

Le comité d'inspection professionnelle
Par :

Secrétaire du comité

Avis important :

« Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes du Québec » prévoit qu'une sage-femme qui fait l'objet d'une vérification doit être présente au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que la sage-femme peut être assistée de toute personne de son choix.

ANNEXE II

(a. 24)

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité d'inspection professionnelle procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le _____
à _____ heures.

À cette fin, _____
se présentera à _____
(adresse)

Signé à _____
ce _____ jour de _____

Le comité d'inspection professionnelle
Par :

Secrétaire du comité

Avis important :

« Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes du Québec » prévoit qu'une sage-femme qui fait l'objet d'une enquête particulière doit être présente au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que la sage-femme peut être assistée de toute personne de son choix.

37005

A.M., 2001-020

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 septembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 septembre 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE